



Brest, le 22 mars 2021
N° 2021/035

ARRÊTÉ

Portant modification de l'arrêté n° 2020/109 du 02 novembre 2020 modifié du préfet Maritime de l'Atlantique réglementant temporairement les activités maritimes le long du littoral de l'Atlantique, afin de faire face à l'épidémie de covid-19.

Le préfet Maritime de l'Atlantique,

Vu le code des transports et notamment son article L 5242-2 ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 131-13 et R 610-5 ;

Vu l'article L 2213-23 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2004-112 du 06 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;

Vu le décret n° 2007-1167 du 02 août 2007 relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur ;

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2021-296 du 19 mars 2021 modifiant le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

CONSIDÉRANT l'évolution des mesures générales pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire prévue par le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié, et ses conséquences sur les activités maritimes ;

Arrête :

Article 1^{er}

L'article 2 de l'arrêté n° 2020/109 du 2 novembre 2020 modifié du préfet Maritime de l'Atlantique réglementant temporairement les activités maritimes le long du littoral de l'Atlantique, afin de faire face à l'épidémie de covid-19 est remplacé par les dispositions suivantes à compter de la date de signature du présent arrêté :

« Article 2 - Pratique de loisir des activités nautiques, de plaisance et de plongée

La pratique de loisir des activités nautiques, de plaisance et de plongée est autorisée, à condition de respecter les mesures prévues dans le décret n° 2020-1310 modifié, notamment :

- *respect des mesures de distanciation physique et d'hygiène prévues par ce décret ;*
- *interdiction de naviguer entre 19 heures et 6 heures du matin, hormis :*
 - *pour un motif personnel impérieux, qui doit être validé au préalable par la délégation à la mer et au littoral du département de départ ou d'arrivée ;*
 - *pour participer à une mission d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative. »*

Article 2

L'article 7 de l'arrêté n° 2020/109 du 2 novembre 2020 modifié du préfet Maritime de l'Atlantique réglementant temporairement les activités maritimes le long du littoral de l'Atlantique, afin de faire face à l'épidémie de covid-19 est remplacé par les dispositions suivantes à compter de la date de signature du présent arrêté :

« Article 7

La pratique des activités maritimes entre 19 heures et 6 heures du matin, dans les conditions prévues au présent arrêté, est soumise à la présentation de justificatifs de déplacement, tels que prévus par l'art.4 - I du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié. »

Article 3

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture maritime de l'Atlantique.

Le vice-amiral d'escadre Olivier Lebas
préfet Maritime de l'Atlantique,

Original signé